



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 20 mars 2018, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, et en particulier à son paragraphe 17 dans lequel les États Membres sont invités à faire rapport au Conseil sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution. À cet égard, je présente au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) le rapport du Gouvernement de la République de Corée sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) **Cho** Tae-yul



Annexe à la lettre datée du 20 mars 2018 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République de Corée sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

I. Introduction

Le Gouvernement de la République de Corée est déterminé à appliquer scrupuleusement la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil assorties de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2397 (2017), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

La République de Corée est partie aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et au contrôle des transferts d'armes classiques, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; le Traité sur le commerce des armes. Elle a également adhéré à tous les régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie, le Comité Zangger et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Le Gouvernement de la République de Corée a mis en place des modalités pratiques, qu'il a actualisées, pour s'acquitter intégralement des obligations qui lui sont faites au titre des résolutions applicables du Conseil de sécurité, et il continuera de contribuer aux efforts menés par la communauté internationale pour renforcer le régime mondial de non-prolifération.

Depuis 2006, il prend les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité assorties de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, et a fait rapport à ce sujet au Conseil en 2006, 2009, 2013, 2016 et 2017. À la suite de l'adoption de la résolution 2397 (2017), le Gouvernement a pris des mesures supplémentaires pour en assurer l'application effective.

Le Gouvernement de la République de Corée a pris les « mesures du 24 mai 2010 » après le naufrage de la corvette *Cheonan* causé par une attaque à la torpille menée la même année par la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures sont assorties de nombreuses sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, notamment : a) des restrictions strictes des visites des nationaux de la République de Corée en République populaire démocratique de Corée ; b) la suspension des échanges commerciaux intercoréens ; c) l'interdiction de tous nouveaux investissements en République populaire démocratique de Corée ; et d) l'interdiction pour les navires de la République populaire démocratique de Corée de naviguer dans les eaux territoriales de la République de Corée.

À la suite du quatrième essai nucléaire et des tirs de missiles balistiques à longue portée effectués par la République populaire démocratique de Corée au début de 2016,

le Gouvernement de la République de Corée a pris des mesures, le 10 février 2016, pour que le complexe industriel de Kaesong cesse ses activités. Actuellement, il n'y a pas de coopération économique entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République de Corée a fait tout ce qui était en son pouvoir pour appliquer scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité assorties de sanction durant les Jeux olympiques d'hiver qui se sont déroulés à Pyeongchang en 2018 avec la participation de la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, il a transmis une demande de dérogation au Comité pour pouvoir accueillir la délégation de haut niveau de la République populaire démocratique de Corée : le Comité a approuvé cette demande en application du paragraphe 25 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

II. Mesures prises pour appliquer la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité

A. Désignations (par. 3)

Désignation de personnes et d'entités (par. 3 et annexes I et II)

Conformément à la loi visant à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, les 16 personnes et l'entité inscrites sur les listes figurant aux annexes I et II de la résolution [2397 \(2017\)](#) ont été nouvellement désignées par la Commission des services financiers et sont donc soumises à des sanctions, notamment des restrictions concernant les opérations financières et le gel de leurs avoirs.

Conformément à la loi sur les opérations de change et aux directives relatives à l'autorisation de l'envoi et de la réception de fonds aux fins du respect de l'obligation de maintien de la paix et de la sécurité internationales, les opérations en devises réalisées avec des personnes ou des entités désignées par le Gouvernement de la République de Corée sont interdites, sauf autorisation du Gouverneur de la Banque de Corée. Les 16 personnes et l'entité inscrites sur les listes figurant aux annexes I et II de la résolution [2397 \(2017\)](#) ont été nouvellement désignées, et il est donc actuellement interdit d'effectuer des opérations en devises avec elles.

Les personnes dont le nom figure à l'annexe I de la résolution [2397 \(2017\)](#) ne seront pas autorisées à entrer sur le territoire de la République de Corée si elles n'obtiennent pas l'aval du Ministère de l'unification et ne sont pas munies d'une attestation de visite que celui-ci leur aura délivrée.

B. Mesures d'ordre sectoriel (par. 4 à 8)

1. Interdiction de transférer du pétrole brut et d'autres articles désignés (par. 4 à 7)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les transferts directs d'articles entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont soumis à l'autorisation du Gouvernement de la République de Corée. Le Ministère de l'unification interdit à ce titre le transfert direct vers la République populaire démocratique de Corée de tous les articles visés dans les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment le pétrole brut, les produits pétroliers raffinés, les machines industrielles et les véhicules. Quiconque viole cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant s'élever à 30 millions de won.

En application des mesures spéciales de restriction des échanges commerciaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Gouvernement de la République de Corée interdit le transfert, y compris par l'entremise de tiers, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée de tous les articles visés dans les résolutions applicables du Conseil de sécurité. Avant la fin de l'année 2018, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie révisera les mesures spéciales pour tenir compte de la liste des articles visés dans la résolution 2397 (2017). Conformément à la loi sur le commerce extérieur, toute personne dont on découvre qu'elle a transféré, par l'intermédiaire d'un pays tiers, des articles visés par les mesures spéciales est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant atteindre jusqu'à trois fois le prix des articles en question.

Conformément à la loi sur les douanes, le Gouvernement de la République de Corée peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour prévenir des violations des obligations découlant des traités conclus par la République de Corée et des règles généralement acceptées par la communauté internationale, inspecter des marchandises, des moyens de transport, des lieux de stockage, ainsi que des livres de compte et des documents s'y rapportant, et y appliquer des scellés, ou prendre toute autre mesure qui s'impose. Les autorités compétentes peuvent à ce titre demander à consulter les documents relatifs aux articles qu'elles soupçonnent de provenir de la République populaire démocratique de Corée, lesquels sont susceptibles de faire l'objet d'une inspection.

En outre, le Service des douanes a redoublé l'attention portée à l'examen des documents d'importation et d'inspection des marchandises afin d'empêcher les transferts faussement déclarés comme provenant de pays tiers alors qu'ils proviennent en réalité de la République populaire démocratique de Corée.

Actuellement, il n'y a pas d'échanges commerciaux entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

2. Restrictions applicables au recrutement de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée (par. 8)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les nationaux de la République de Corée doivent obtenir l'autorisation de leur Gouvernement pour contacter des résidents de la République populaire démocratique de Corée ou entreprendre des projets communs avec eux. Le Ministère de l'unification peut à ce titre empêcher des nationaux de la République de Corée de recruter de nouveaux travailleurs nord-coréens en leur interdisant de contacter des résidents de la République populaire démocratique de Corée ou d'entreprendre des projets communs avec eux.

Actuellement, aucun Nord-Coréen ne travaille en République de Corée.

C. Interdiction maritime de cargos (par. 9 à 16)

Conformément à la loi sur la garde côtière, le Gouvernement de la République de Corée peut assurer, en coopération avec sa marine, une constante surveillance des navires qui se trouvent dans ses eaux territoriales.

Conformément à la loi sur les arrivées et les départs de navires et de son décret d'application, le Ministère des affaires maritimes et de la pêche peut, pour des raisons de sécurité nationale, exiger des navires qu'ils obtiennent son autorisation pour entrer dans les ports. Il peut à ce titre interdire à des navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports de la République de Corée.

Il a communiqué aux organisations concernées, dont la Korea Shipowner's Association, auprès de laquelle des compagnies maritimes de la République de Corée sont enregistrées, que l'enregistrement des quatre navires désignés par le Comité le 28 décembre 2017 n'est pas autorisé.

En outre, le Service des douanes de la République de Corée peut interdire aux navires désignés par le Comité l'entrée dans un port en inscrivant leur nom dans le système de sélection des navires.

Le Ministère des affaires maritimes et de la pêche a informé les organisations concernées, dont la Korea Shipowner's Association, auprès de laquelle sont enregistrées les compagnies maritimes de la République de Corée, des interdictions maritimes figurant dans la résolution, notamment les dispositions suivantes : les navires transportant des articles interdits peuvent être inspectés ; les navires doivent obtempérer à l'ordre de l'État du pavillon de se rendre dans un port approprié et commode pour qu'il soit procédé aux inspections voulues ; et, si un navire refuse d'obtempérer à l'ordre d'autoriser l'inspection en haute mer ou de rejoindre un tel port, ledit navire peut être radié dès lors que la désignation aura été faite par le Comité.

En application des « mesures du 24 mai 2010 », le Gouvernement de la République de Corée a interdit aux navires de la République populaire démocratique de Corée de naviguer dans ses eaux territoriales, prohibant par la même occasion les transbordements depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée dans les eaux territoriales de la République de Corée.

En application de la résolution [2397 \(2017\)](#), le Gouvernement de la République de Corée a pris des mesures contre trois navires qui entraient dans ses ports. Le *Lighthouse Winmore* (n°OMI 9635987) et le *Koti* (n°OMI 9417115) ont participé à des transbordements vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, et le *Talent Ace* (n°OMI 8793873, anciennement dénommé *Xin Sheng Hai*) a pris part au transport de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée, puis a tenté de se blanchir en changeant de numéro OMI d'identification (9485617).